



CHAPITRE 338

LOI CONCERNANT LES AGENTS DE RECOUVREMENT

CHAPTER 338

AN ACT RESPECTING COLLECTING AGENTS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des agents de recouvrement*. 23 Geo. V, c. 95, a. 1.

1. This act may be cited as the *Collecting Agents Act*. 23 Geo. V, c. 95, title. s. 1.

Interpré-
tation:

2. Pour l'interprétation de la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent:

2. In this act, unless the context indicates a different meaning:

"Agent de
recouvre-
ment";

1° Les mots "agent de recouvrement" signifient une personne qui a pour occupation la perception, soit par elle-même ou par un représentant des dettes dues à d'autres personnes;

a. The words "collecting agent" mean "a person whose business is the collecting, either by himself or through a representative, of debts owing to other persons";

"Per-
sonne".

2° Le mot "personne" inclut une société ou une corporation. 23 Geo. V, c. 95, a. 2.

b. The word "person" includes a partnership or a corporation. 23 Geo. V, c. 95, s. 2.

Caution-
nement.

3. 1. Toute personne qui désire agir dans la province de Québec comme agent de recouvrement doit, avant d'agir comme tel, donner un cautionnement de cinq mille dollars au protonotaire de la Cour supérieure du district où elle est domiciliée, à l'effet de garantir au mandant de cet agent de recouvrement la remise de toute somme perçue par ce dernier pour son mandant.

3. 1. Any person desirous of acting as a collecting agent in the Province of Quebec must, before acting as such, give security in the sum of five thousand dollars to the protonotary of the Superior Court of the district where such person has his domicile, guaranteeing to the mandator of such collecting agent the handing over of any sum collected by the latter for his mandator.

Police de
garantie.

2. Ce cautionnement est donné au moyen d'une police de garantie émise par une compagnie autorisée à se porter caution dans cette province, et cette police doit contenir une renonciation au bénéfice de discussion de la part de la caution. 23 Geo. V, c. 95, a. 3.

2. Such security must be furnished by means of a guarantee policy issued by a company authorized to act as surety in this Province and such policy must contain a renunciation, by the surety, of the benefit of discussion. 23 Geo. V, c. 95, s. 3.

Fin du
caution-
nement.

4. La caution ne peut mettre fin au cautionnement avant le dernier jour d'avril suivant la date de l'émission de la police de garantie, et l'agent de recouvre-

4. No surety may terminate the suretyship before the last day of April following the date of issue of the guarantee policy, and the collecting agent must cease to act

ment doit cesser d'agir comme tel du moment que le cautionnement cesse d'exister.

Abrègement du terme du cautionnement.

Cependant, sur preuve établie à la satisfaction du protonotaire de la Cour supérieure qui a reçu ledit cautionnement, à l'effet que l'agent de recouvrement n'a plus cette qualité et qu'il a satisfait à toutes ses obligations envers les mandants, ledit protonotaire peut en abréger le terme décrété par le présent article. 23 Geo. V, c. 95, a. 4; 25-26 Geo. V, c. 81, a. 1.

Non-résident.

5. Aucune personne dont la place d'affaires est en dehors de cette province ne peut agir comme agent de recouvrement dans cette province sans s'être préalablement conformée aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus. 23 Geo. V, c. 95, a. 5.

Agent en défaut.

6. Lorsqu'un agent de recouvrement refuse ou néglige de remettre à son mandant les sommes perçues pour ce dernier, déduction faite des frais de perception, ce mandant peut requérir la caution de remplir ses obligations, et, à son défaut, il peut intenter des procédures contre la caution, en vertu de la police de garantie. 23 Geo. V, c. 95, a. 6.

Infractio-
n et pénali-
tés.

7. Quiconque enfreint quelques-unes des dispositions de la présente loi, peut, en sus de toute peine édictée par la loi, être condamné sur conviction sommaire en sus des frais, à une amende n'excédant pas deux cents dollars et à défaut de paiement de l'amende et des frais, à un emprisonnement n'excédant pas trois mois. 23 Geo. V, c. 95, a. 7.

Personnes non af-
féc-
tées.

8. La présente loi ne s'applique pas aux membres du Barreau, aux notaires, aux personnes qui sont à l'emploi exclusif d'une maison d'affaires, aux banques, aux compagnies d'assurances, aux compagnies de fiducie, aux huissiers, aux administrateurs de succession, aux compagnies de services publics, aux corporations municipales ou scolaires, ni à leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions. 23 Geo. V, c. 95, a. 8.

However, upon proof established to the satisfaction of the prothonotary of the Superior Court, who received the said security, that the collecting agent is no longer acting as such and has satisfied all his obligations to his mandators, the said prothonotary may shorten the period thereof determined by this section. 23 Geo. V, c. 95, s. 4; 25-26 Geo. V, c. 81, s. 1.

5. No person whose place of business is outside of this Province may act as a collecting agent within this Province without having previously complied with the provisions of the above section 3. 23 Geo. V, c. 95, s. 5.

6. Whenever a collecting agent refuses or neglects to hand over to his mandator the sums collected for the latter, after deducting the costs of collection, such mandator may require the surety to fulfil his obligations, and, if he fails to do so, may institute proceedings against the surety, under the guarantee policy. 23 Geo. V, c. 95, s. 6.

7. Every person who contravenes any provision of this act may, in addition to any penalty enacted by law, be condemned by way of summary conviction to a fine not exceeding two hundred dollars, and costs, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for not more than three months. 23 Geo. V, c. 95, s. 7.

8. This act shall not apply to members of the Bar of the Province of Quebec, nor to notaries nor to persons employed exclusively by a business establishment, nor to banks, insurance companies or trust companies, nor to bailiffs, administrators of estates, public service companies, municipal or school corporations, nor to their employees in the performance of their duties. 23 Geo. V, c. 95, s. 8.